

RÈGLEMENT # 295-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Attendu que la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 29 octobre 2020 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

Attendu qu'un avis de motion du Règlement # 295-2021 a été donné le 25 mai 2021;

Attendu que tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement # 295-2021;

Attendu que tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement # 295-2021;

En conséquence, il est proposé par Mme Nadine Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement # 295-2021 modifiant le règlement # 213-2013 « Règlement de zonage » de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Les paragraphes d), e) et i) de l'article 4.12.5.2.2 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la municipalité de Caplan, sont abrogés et remplacés par les libellés qui suivent à savoir :

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.



Lise Castilloux, maire



Pamela Dow, directrice générale